

Projets de règlements modifiant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Analyse d'impact réglementaire, 2025

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP), en collaboration avec la Direction de la gouvernance et de l'évaluation de programmes. Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2025

Table des matières

Table des matières	iii
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	v
Préface	vi
Sommaire	1
Définition du problème	1
Proposition du projet	1
Impacts	2
1. Définition du problème	3
2. Proposition du projet	4
3. Analyse des options non réglementaires	7
4. Évaluation des impacts	8
4.1 Description des secteurs touchés	8
4.2 Avantages du projet	8
4.2.1 Initiateurs de projets	8
4.2.2 Entreprises	12
4.2.3 Municipalités	13
4.2.4 Gouvernement	13
4.2.5 Environnement et société	14
4.3 Inconvénients du projet	15
4.3.1 Initiateurs de projet	15
4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	15
4.5 Synthèse des impacts	16
4.6 Consultation des parties prenantes	17
5. Petites et moyennes entreprises (PME)	17
6. Compétitivité des entreprises	18
7. Coopération et harmonisation réglementaire	18

8. Fondements et principes de bonne réglementation	18
9. Mesures d'accompagnement	19
10. Conclusion	19
Personne-ressource	21
Références bibliographiques	22
Annexes	23

Liste des tableaux

Tableau 1: Économies reliées aux allègements administratifs de la PEEIE pour l'ensemble des initiateurs de projets	11
Tableau 2 : Impact de la modification de la période de validité d'un décret pour les initiateurs de projets, en milliers de dollars	12
Tableau 3 : Synthèse des économies des projets de règlements pour les entreprises, en milliers de dollars	13
Tableau 4 : Économies des projets de règlements pour les municipalités, en milliers de dollars	13
Tableau 5 : Économies des projets de règlements pour le gouvernement, en milliers de dollars	14
Tableau 6 : Synthèse des coûts des projets de règlements pour les entreprises, en milliers de dollars	15
Tableau 7: Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi	15
Tableau 8 : Synthèse des impacts des projets de règlements, en milliers de dollars	16
Tableau 9 : Synthèse des coûts et des économies des projets de règlements pour les entreprises, en milliers de dollars	17

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
PME	Petites et moyennes entreprises
PEEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
REEIE	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Préface

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

Sommaire

Définition du problème

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), aux articles 31.1 et suivants, établit un régime d'autorisation spécifique pour les projets présentant des risques élevés pour l'environnement. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) précise les types de projets assujettis à cette procédure, qui se conclut par une décision gouvernementale visant à intégrer les considérations environnementales et sociales dans leur planification.

Le processus actuel présente plusieurs lacunes. Les grandes étapes pourraient être plus efficaces et mieux ciblées sur les enjeux dès le départ. De plus, certaines responsabilités pourraient être transférées au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin d'enrichir la consultation publique grâce à son expertise reconnue.

Une révision du cadre législatif et réglementaire est donc nécessaire pour rendre la procédure d'évaluation environnementale plus efficace, agile et transparente. La première phase de cette révision s'est conclue le 28 mai 2025 avec la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12; Loi). Cette loi apporte des ajustements aux grandes étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) et précise les règles relatives au Registre des évaluations environnementales, à la transmission des documents, aux demandes de modification ou de cession d'une autorisation gouvernementale, ainsi qu'aux demandes de remboursement de contributions financières en cas d'atteinte aux milieux humides et hydriques.

Ces modifications entreront en vigueur à la date fixée par règlement, lequel constitue la deuxième phase du processus de révision de la procédure d'évaluation environnementale.

Proposition du projet

Les projets de règlements visent à mettre en œuvre les modifications apportées à la PEEIE par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement. Pour ce faire, ils proposent une révision des articles 1 à 30 du REEIE afin d'actualiser le cadre réglementaire en cohérence avec les nouvelles dispositions de la LQE.

Principaux ajustements proposés :

- Révision de l'ordre des étapes, des modalités et des délais;
- Bonification du contenu de l'avis d'intention et de l'étude d'impact;
- Ajustement de la séquence, des délais et des responsabilités attribuées au BAPE lors des étapes d'information et de consultation du public;
- Réduction du délai maximal accordé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour transmettre sa recommandation au gouvernement;
- Retrait de l'exigence actuelle de déposer un certain nombre de copies papier pour ne conserver que le dépôt électronique

Les projets de règlements prévoient également l'introduction de dispositions encadrant le contenu obligatoire des demandes portant sur : la modification d'une autorisation gouvernementale, la prolongation de sa période de validité, la cession d'une autorisation gouvernementale et le remboursement d'une contribution financière.

Impacts

Les projets de règlements entraîneraient des retombées positives sur les plans environnemental, économique et administratif :

- Dès la phase de conception des projets, la nouvelle PEEIE favoriserait une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, contribuant à une intégration plus harmonieuse des projets dans leur milieu. Elle permettrait de concentrer l'analyse sur les éléments clés qui déterminent l'acceptabilité du projet, tant sur le plan environnemental que social;
- Les modifications proposées permettraient aux initiateurs de projets assujettis à la PEEIE, ainsi qu'au gouvernement, de réaliser des économies de temps et de ressources. En favorisant un processus plus fluide, les projets bien ficelés et conformes progresseraient plus rapidement, avec moins d'allers-retours entre le gouvernement et l'initiateur;
- Par ailleurs, certaines responsabilités actuellement assumées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs seraient transférées au BAPE, afin de tirer pleinement parti de son expertise en matière de consultation publique;
- La transmission d'une version électronique de l'étude d'impact au lieu des copies papier contribuerait également à diminuer les coûts et à simplifier les démarches administratives pour les initiateurs.
- Enfin, les initiateurs de projet pourraient réaliser des économies en demandant une modification de la période de validité de leur décret au lieu de refaire la PEEIE dans son entièreté.

Au total, les projets de règlements entraîneraient des économies pour les initiateurs de projet de 836,6 milliers de dollars par année, dont 338,4 milliers de dollars pour les entreprises. Par ailleurs, tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seraient réduits à neuf mois, auxquels pourront s'ajouter deux mois supplémentaires s'il y a consultation publique du BAPE.

1. Définition du problème

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit, aux articles 31.1 et suivants, un régime d'autorisation particulier pour les projets à risques élevés pour l'environnement. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) identifie la liste des projets assujettis. Ces projets doivent faire l'objet d'une décision gouvernementale au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) qui vise à assurer l'intégration des considérations environnementales et sociales dans leur planification.

Le processus d'évaluation environnementale présente plusieurs lacunes. Les grandes étapes de la procédure d'évaluation environnementale pourraient être plus efficaces et axées davantage sur les enjeux dès le début du processus. D'une part, l'initiateur doit préparer son étude d'impact à partir d'une directive générale qui, bien qu'elle soit établie en fonction du type de projet, n'est pas adaptée au contexte précis de celui-ci et au milieu visé pour sa réalisation. En conséquence, au moment de son dépôt, cette étude contient généralement une quantité importante de données et de renseignements, mais pas forcément les informations requises. Cela alourdit le processus et génère de nombreuses questions à l'initiateur qui répond au moyen de compléments à son étude pour la rendre recevable. Cette façon de faire rend difficile la consultation subséquente du public ainsi que la détermination et l'analyse des enjeux importants pour la prise de décision. D'autre part, le délai réglementaire de 13 ou 18 mois débute au moment du dépôt de l'étude d'impact, même si celle-ci ne contient pas tous les renseignements requis. Ainsi, une partie du délai est allouée à la préparation de demandes d'information visant à obtenir des renseignements qui auraient dû être présents dès le dépôt initial de l'étude d'impact. Ces échanges entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et l'initiateur alourdissent et complexifient l'analyse environnementale. Enfin, le processus actuel ne prévoit pas de mécanisme pour demander à l'initiateur de redéposer son étude d'impact alors que certaines situations le justifieraient, notamment lors d'une modification majeure qui dénature le projet initial.

Ensuite, divers mécanismes ont été mis sur pied dans le cadre de la PEEIE afin de favoriser la participation et la prise en compte des préoccupations du public. La crédibilité, la neutralité et le savoir-faire du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sont de précieux atouts à cet égard. Or, certaines étapes actuellement sous la responsabilité du ministre, comme la consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, pourraient être optimisées en étant confiées à un organisme comme le BAPE afin de bénéficier de son expertise.

Une révision du cadre législatif et réglementaire de l'évaluation environnementale est donc requise afin de corriger les situations décrites précédemment. Celle-ci se décline en trois phases :

- 1) Modification de la LQE pour apporter des modifications aux grandes étapes de la PEEIE prévues aux articles 31.1 et suivants;
- 2) Modification de la réglementation afin de mettre en œuvre cette nouvelle procédure;
- 3) Optimisation des processus nécessaires à son administration, soit le développement des processus internes (guides, formulaires, ou autres outils internes), de consultations (auprès des experts, etc.) ainsi que du déploiement de la nouvelle procédure (processus d'information, de formation et d'accompagnement, service en ligne).

La première phase s'est conclue le 28 mai 2025 avec la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12) (Loi). Cette loi prévoit que les ajustements à la PEEIE ne prendront effet qu'à la date fixée par règlement, ce qui constitue la deuxième phase de la révision du cadre d'évaluation environnementale.

2. Proposition du projet

Les projets de règlements proposent de mettre en œuvre les nouvelles dispositions en révisant les modalités et délais prévus aux articles 1 à 30 du REEIE, qui encadrent les étapes de la PEEIE. Ils proposent une réorganisation des étapes afin de suivre celles prévues par la LQE, ce qui entraînerait une modification à l'ordre des articles.

Plus précisément, les projets de règlements permettraient d'apporter les modifications aux modalités d'application de la PEEIE relatives au contenu des différents documents à produire, aux mécanismes de consultation, aux responsabilités des différents intervenants et aux délais applicables. Ils permettraient aussi de réduire le délai maximal réglementaire, de rendre officielle la version électronique des documents déposés par l'initiateur et de continuer de publier la documentation relative à la PEEIE.

Modification des étapes de la PEEIE et accroissement du rôle du BAPE dans les activités d'information et de consultation du public

Les modifications viseraient à mettre en œuvre les modifications prévues par la Loi aux étapes de la PEEIE. Elles sont décrites ci-dessous :

- Bonifier le contenu de l'avis d'intention en précisant les éléments obligatoires que l'initiateur doit inclure. Celui-ci devrait notamment fournir :
 - Les informations sur l'intention de projet et les impacts appréhendés;
 - Les enjeux potentiels qui seront pris en compte dans l'étude d'impact;
 - Les consultations du public effectuées en amont, y compris auprès des communautés autochtones, la façon dont elles ont été considérées dans le cadre de la conception du projet et la stratégie de consultation envisagée dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact à réaliser;
 - La proposition de contenu pour l'étude d'impact à réaliser et de la démarche pour collecter les informations nécessaires;
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation et de dépôt de l'étude d'impact, permettant au ministre de fixer une échéance claire dans la directive, sans excéder cinq ans, conformément à la LQE.
- Devancer la période d'information qui avait lieu à l'étape de la directive au moment du dépôt de l'avis d'intention;
- Préciser et mettre à jour les modalités de la période d'information sur l'avis d'intention et donner la responsabilité au BAPE de cette consultation :
 - Le ministre disposerait d'un délai réglementaire de 15 jours suivant le dépôt de l'avis d'intention pour demander au BAPE d'annoncer le début de l'évaluation environnementale;
 - Le BAPE aurait ensuite un délai de 15 jours (délai administratif) pour annoncer le début de l'évaluation environnementale et lancer une période d'information du public de 30 jours, permettant au public de formuler des commentaires sur l'avis d'intention. L'initiateur ne serait plus tenu de publier un avis dans un quotidien ou dans un hebdomadaire annonçant le début de cette période;
 - À l'issue de cette période, le BAPE disposerait de 25 jours pour transmettre au ministre un compte-rendu des observations et les préoccupations soulevées par le public et un résumé de celles dont la pertinence justifie leur prise en compte dans l'étude d'impact.
- Fixer un délai de 30 jours suivant la fin de la période d'information publique sur l'avis d'intention pour transmettre la directive. Cela porterait le délai total à environ 90 jours entre le dépôt de l'avis d'intention et la transmission de la directive. Ce temps est jugé nécessaire pour consulter le public et les experts gouvernementaux, et élaborer une directive adaptée au projet qui inclue le résultat

de ces consultations. Par ailleurs, le processus de consultation autochtone distinct de la PEEIE pourrait permettre l'ajout d'éléments provenant des communautés, le cas échéant;

- Préciser et bonifier le contenu obligatoire de l'étude d'impact;
- Remplacer l'exigence de quantification des émissions de gaz à effet de serre par une estimation des émissions associées à chaque phase du projet, ainsi que par une démonstration de leur minimisation;
- Modifier le moment du dépôt du résumé, afin qu'il accompagne l'étude d'impact dès son dépôt, plutôt qu'à la fin de l'actuelle étape de l'analyse de recevabilité;
- Prévoir que l'étude d'impact environnementale est publiée au Registre des évaluations environnementales lorsqu'elle est jugée admissible;
- Fixer un délai maximal de 60 jours suivant la publication de l'étude d'impact pour que le ministre demande au BAPE d'annoncer la période d'information sur le projet et ses impacts;
- Préciser les modalités pour lesquelles les demandes de consultation seraient jugées conformes (ex. nom du demandeur, date, lieu de résidence, motifs de la demande, etc.);
- Ajouter une définition de composante valorisée de l'environnement.

Les changements à la PEEIE permettraient le début de l'analyse d'un projet suivant le dépôt de l'étude d'impact, dès qu'elle est jugée admissible, sans avoir à réaliser la période d'analyse de la recevabilité de l'étude qui peut actuellement s'étirer sur plusieurs mois. Tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seraient réduits à neuf mois pour transmettre la recommandation au gouvernement à la suite du dépôt de l'étude d'impact admissible. Advenant l'octroi d'un mandat de consultation ciblée ou audience publique au BAPE, il y aurait une pause de l'écoulement du délai pouvant aller jusqu'à un maximum de deux mois suivant l'octroi du mandat afin de permettre à l'équipe d'analyse d'être en mesure de répondre aux besoins de la commission d'enquête.

Registre et transmission de documents

Des ajustements sont proposés pour assurer que le Registre des évaluations environnementales reflète les modifications apportées par la Loi.

Les projets de règlements préciseraient et réviseraient le mode de transmission des documents. En effet, le MELCCFP a comme objectif que la version électronique devienne la version officielle, afin d'éliminer complètement les copies papier. Le REEIE n'exigerait donc plus le dépôt d'un certain nombre de copies papier pour les études d'impact et les compléments d'information.

Enfin, dans une perspective de transparence, il est proposé de formaliser une pratique déjà en vigueur en ajoutant à la liste des documents publiés les questions et réponses issues des consultations autochtones, lorsque celles-ci sont jugées non sensibles par les communautés concernées.

Dispositions transitoires

Des dispositions transitoires sont prévues aux projets de règlements concernant les projets en cours d'évaluation dans la PEEIE à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. Voici ce qui est envisagé lorsque l'initiateur a :

- a) Déposé son avis de projet et est en attente d'une directive

L'initiateur devrait redéposer un « avis d'intention » conforme aux nouvelles exigences, mais sans frais supplémentaires.

- b) Reçu sa directive, mais n'a pas déposé son étude d'impact

La nouvelle PEEIE serait applicable, mais des mesures transitoires permettraient de compenser l'absence de directive adaptée au projet. Par exemple, l'initiateur pourrait avoir à redéposer son avis d'intention si la directive a été émise au-delà d'un certain temps (ex. 4 ans) alors qu'un addenda pourrait être suffisant pour des directives plus récentes.

c) Déposé son étude d'impact, mais n'a pas complété l'étape de l'analyse de la recevabilité

L'ancienne PEEIE se poursuit jusqu'à la période d'information sur le projet à partir de laquelle il y a un changement pour la nouvelle PEEIE (sauf pour le délai global accordé au ministre).

d) Déposé son étude d'impact et obtenu son avis de recevabilité

La nouvelle PEEIE s'appliquerait sauf pour le délai global accordé au ministre. La nouvelle PEEIE et ses dispositions relatives au BAPE s'appliqueraient (ex. analyse de la pertinence par le BAPE si non complétée). La séquence pour compléter l'analyse environnementale est la même, car la Loi ne prévoit pas de changement au déroulement de cette étape.

Finalement, par souci de cohérence et afin de maintenir les pratiques convenues avec les communautés autochtones concernées, les projets de règlements préciseraient que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois continuerait de s'appliquer selon les dispositions du REEIE actuellement en vigueur.

Autres modifications apportées aux dispositions du REEIE

Conformément aux nouveaux pouvoirs introduits à la LQE par la Loi pour ces situations, les projets de règlements préciseraient le contenu requis pour les demandes de modification de décret, de modification de période de validité, de cession d'autorisation gouvernementale et de remboursement d'une compensation financière.

De plus, les projets de règlements viendraient corriger et clarifier certaines dispositions du REEIE. Ils apporteraient notamment une précision à la définition de « réserve indienne » en y incluant les terres de catégorie IA-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (Chapitre R-13.1).

Par ailleurs, depuis le transfert des pouvoirs de refus à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, la déclaration d'antécédents n'est plus exigée par la LQE. Afin de maintenir cette exigence pour les projets assujettis à la PEEIE, il est proposé de l'intégrer au REEIE.

Autres règlements modifiés

a) Habitats fauniques et floristiques ainsi qu'espèces floristiques menacées ou vulnérables

Il est proposé d'introduire, dans le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, une soustraction pour les activités interdites (visées aux articles 16 et 17 de la LEMV), notamment celles visant la destruction ou la transplantation d'un spécimen d'espèce floristique menacée ou vulnérable, ou susceptibles de lui porter atteinte, lorsqu'elles ont été autorisées par décret gouvernemental en vertu de la PEEIE.

Par ailleurs, l'article 47 du Règlement sur les habitats fauniques serait précisé afin de clarifier que seules les activités ayant fait l'objet – et non pas celles devant faire l'objet – d'une autorisation gouvernementale seraient exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation spécifique.

À noter que dans les cas où des atteintes à des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à des habitats fauniques ou floristiques n'auraient pas été encadrées dans le décret gouvernemental (ex. :

découverte subséquente/fortuite ou désignation ultérieure), l'assujettissement à une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ou en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune demeurera pour encadrer ces atteintes.

b) Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

Puisque les projets de règlements proposent une révision complète des articles 1 à 30 du REEIE, cette intervention nécessitera des modifications de concordance au Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais. Puisque ce règlement est un règlement du ministre, les modifications prévues chemineront ultérieurement tout en assurant une entrée en vigueur simultanée à celle des présents projets de règlements.

c) Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Deux règlements seraient ajustés afin d'assurer leur concordance avec le REEIE et refléter les modifications apportées à la LQE par la Loi. Plus précisément, deux références à des articles de la LQE seraient mises à jour dans le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, tandis qu'une référence serait modifiée dans le REAFIE.

3. Analyse des options non réglementaires

Les projets de règlements modifient la PEEIE, son fonctionnement ainsi que les délais impartis. La PEEIE est réservée aux projets présentant des impacts environnementaux importants. Le MELCCFP doit donc assurer une gestion rigoureuse de ces enjeux et des risques associés. Le MELCCFP doit s'assurer que l'approche réglementaire est la plus appropriée. Pour cela, il doit examiner d'autres types d'interventions possibles (comme l'information, la sensibilisation, les instruments économiques, etc.) et montrer en quoi ces approches sont moins efficaces ou moins adaptées que la réglementation.

Information, sensibilisation, éducation et accompagnement

Les mesures d'information, de sensibilisation, d'éducation et d'accompagnement reposent essentiellement sur la bonne volonté des initiateurs de projet et du public. Elles favorisent la conscientisation, mais n'ont aucune valeur contraignante. En l'absence d'obligations légales, rien ne garantit qu'un initiateur réalisera une gestion adéquate des enjeux environnementaux de son projet. Or, une telle flexibilité compromet la prise en compte de l'intérêt public et de l'environnement dans le projet. Dans certains cas, elle pourrait entraîner des impacts majeurs pour le Québec. Le gouvernement peut toutefois recourir à ces approches de façon complémentaire à la PEEIE.

Instruments économiques

Les instruments économiques constituent un moyen efficace pour orienter les comportements, mais ils ne sauraient remplacer l'analyse des impacts environnementaux avant l'autorisation d'un projet. La PEEIE vise précisément les projets à impacts élevés, alors que les instruments économiques s'avèrent surtout pertinents lorsque les externalités demeurent tolérables et socialement acceptables. Comme dans le cas des mesures d'information et d'éducation, une gestion trop souple des enjeux risquerait de causer des conséquences importantes pour le Québec. Toutefois, les instruments économiques peuvent contribuer à améliorer la prise en compte des externalités environnementales et sociales résiduelles.

En somme, l'approche réglementaire retenue par la PEEIE constitue la seule option qui assure la gestion adéquate des enjeux et des risques associés aux projets visés.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

Le REEIE vise des projets de grande envergure désignés comme présentant un risque environnemental élevé ou suscitant des préoccupations importantes. Ces projets concernent notamment l'exploitation minière, industrielle, énergétique ou agricole, les lieux de gestion ou d'élimination des matières résiduelles et les travaux en milieu hydrique, tel le remblayage ou le dragage sur de grandes superficies.

Depuis 2018, le gouvernement a émis 174 décrets dans le cadre de la PEEIE. Près de 44 % de ces décrets ont été adoptés pour l'autorisation d'un projet, 34 % pour la modification d'un décret et 22 % pour la soustraction d'un projet de la PEEIE. Ces décrets concernaient notamment des projets en milieux hydriques, des lieux d'enfouissement technique, des établissements agricoles, ainsi que des activités d'exploitation minière et d'énergie éolienne. Parmi les initiateurs de projets, environ 45 % étaient des entreprises, 30 % étaient des organismes municipaux et 18 % étaient des ministères. Hydro-Québec était porteur des 7 % de projets restants.

Les projets de règlements toucheraient également les entreprises de services en génie-conseil qui peuvent être mandatées par les initiateurs de projet pour réaliser les études et les analyses demandées dans le cadre du REEIE. En 2024, le Québec comptait 3 394 entreprises dans le domaine « Architecture, génie et services connexes », dont la majorité sont des petites et moyennes entreprises (PME)¹. Seulement neuf sont de grandes entreprises. Les entreprises de ce domaine ont cumulé un produit intérieur brut d'environ 5,5 milliards de dollars en 2021 au Québec².

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Initiateurs de projets

Refonte PEEIE

Les projets de règlements proposent une refonte de la PEEIE qui apporterait certains allègements pour les initiateurs de projets. D'abord, l'avis de projet deviendrait l'avis d'intention. Ce dernier serait bonifié par l'ajout d'une proposition de contenu d'étude d'impact, qui comprendrait une description de la portée de celle-ci. Actuellement, ces informations sont habituellement déterminées par l'initiateur au moment de l'appel à projets pour l'étude d'impact sur l'environnement³. Ainsi, l'initiateur devrait maintenant déterminer la portée de l'étude d'impact au début de la PEEIE. Cette modification n'entraîne donc pas de coût supplémentaire pour l'initiateur, seulement un transfert de charge de travail en amont.

Par ailleurs, les projets de règlements clarifieraient les informations demandées par le MELCCFP dans une directive spécifique au projet, en amont de la réalisation de l'étude d'impact. La directive spécifique serait élaborée en fonction notamment des caractéristiques du projet, de son contexte et du milieu visé pour sa réalisation. De plus, elle prendrait en considération les commentaires et les préoccupations du public, des experts et des communautés autochtones, le cas échéant. L'initiateur pourrait ainsi concentrer ses efforts

¹ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, « Statistiques relatives à l'industrie canadienne, Architecture, génie et services connexes — 5413 », <https://ised-isde.canada.ca/app/ixb/cis/businesses-entreprises/5413>.

² Statistique Canada, « Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires », <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=3610040201> [en dollars courants].

³ Si l'initiateur de projet réalise l'étude d'impact à l'interne, l'élaboration de la proposition de contenu d'étude d'impact se fait habituellement en même temps que l'avis de projet.

sur les données et les informations attendues par le MELCCFP. La prévisibilité des exigences de la PEEIE serait donc améliorée.

Également, l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact serait remplacée par la vérification de l'admissibilité de cette dernière. En effet, le MELCCFP serait en mesure de vérifier plus rapidement que le contenu de l'étude d'impact est conforme à la directive spécifique au projet et aux exigences prévues par le règlement. Ainsi, l'analyse environnementale pourrait débuter plus rapidement après le dépôt de l'étude d'impact. De plus, cette dernière serait plus alignée avec les attentes du MELCCFP, du public et des communautés autochtones. Les demandes de précisions, de clarifications et d'informations supplémentaires seraient ainsi moins fréquentes. L'effort supplémentaire réalisé par l'initiateur à l'avis d'intention porterait ses fruits durant l'analyse environnementale. La directive spécifique assurerait néanmoins une prise en compte rigoureuse des enjeux du projet.

En somme, les modifications de la PEEIE raccourciraient certains délais administratifs, améliorant ainsi l'efficacité de la démarche. Le MELCCFP estime que le délai ministériel passerait de 13 mois ou 18 mois, selon le type de projet, à environ neuf mois, auxquels pourront s'ajouter deux mois supplémentaires s'il y a consultation publique du BAPE. Les initiateurs bénéficieraient d'économies de temps à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale de leur projet. En conséquence, les initiateurs pourraient notamment bénéficier d'un retour sur l'investissement plus rapide. L'annexe II présente un schéma illustrant les modifications qui seraient apportées aux différentes étapes de la PEEIE.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du REEIE seraient clarifiées, notamment le contenu des demandes de modification de décret et les modalités pour les cessions d'autorisations gouvernementales. Ces modifications amélioreraient la prévisibilité pour les initiateurs de projet. Également, les modalités d'une demande de remboursement d'une compensation financière seraient précisées lorsque l'atteinte est moindre que celle de la contribution versée.

Tarification de la PEEIE

Le MELCCFP doit fixer ses tarifs selon les coûts totaux de prestation du service⁴. Le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (R. tarifs) établit les frais que les initiateurs de projet doivent assumer à chaque étape de la PEEIE selon des catégories tarifaires. L'annexe I du R. tarifs détermine la catégorie tarifaire de chaque type de projet selon la charge de travail de leur analyse environnementale. Les projets les plus complexes sont de catégorie 4, alors que les plus simples sont de catégorie 1. Les projets de règlements modifient les étapes de la PEEIE et la charge de travail reliée à chacune d'elle. Le R. tarifs devra donc être modifié en concordance avec les modifications réglementaires. Puisque le R. tarifs est un règlement du ministre, les modifications prévues chemineront ultérieurement tout en assurant une entrée en vigueur simultanée à celle des présents projets de règlements.

Allègements administratifs

La PEEIE entraîne des formalités administratives pour les initiateurs de projets, dont le dépôt d'un avis de projet et le dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement. Depuis 2018, les initiateurs ont déposé 152 avis de projet et 111 études d'impact auprès du MELCCFP. Les projets de règlements entraîneraient les allègements administratifs suivants :

- Premièrement, les copies électroniques des documents déposés dans le cadre de la PEEIE deviendraient les copies officielles. Cette modification éliminerait l'exigence pour l'initiateur de

⁴ Ministère des Finances (s.d.)

transmettre douze copies papier de l'étude d'impact au MELCCFP. Selon un sondage réalisé en 2023 auprès d'initiateurs de projets ayant effectué la PEEIE entre 2018 et 2022, le coût moyen de transmission d'une copie papier s'élève à environ 235 dollars. Ainsi, pour les 14,4 études d'impact déposées en moyenne chaque année, la transmission électronique des douze copies de l'étude d'impact entraînerait des économies annuelles de 40 700 dollars pour les initiateurs de projets.

- Deuxièmement, le transfert des responsabilités de consultation du public au BAPE allégerait certaines obligations des initiateurs de projet. Ces derniers économiseraient la publication dans un quotidien ou un hebdomadaire d'un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale et d'un avis annonçant le début de la période d'information sur le projet. La publication de ces avis représente une formalité administrative dont le coût s'élève à 32 dollars par projet. En prenant l'hypothèse que la publication d'un avis coûte en moyenne 500 dollars, l'allègement entraînerait des économies de 1 032 dollars par projet. Les initiateurs de projet économiseraient donc environ 14 900 dollars par année.
- Troisièmement, les initiateurs de projet économiseraient la mise à jour de certaines études. En effet, les projets de règlements permettraient de cibler, en fonction du projet et de son milieu d'insertion, l'information réellement nécessaire pour une prise de décision éclairée du gouvernement. Ainsi, certaines informations pourraient être reportées à l'étape d'autorisation ministérielle subséquente, notamment si elles ne concernent pas un enjeu du projet. À titre d'exemples, les études suivantes pourraient, selon le cas, être demandées uniquement lors du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle : une caractérisation des espèces exotiques envahissantes, de l'eau pluviale, des matières résiduelles, des sols contaminés (phase II), une étude hydraulique, etc. Les initiateurs de projets assumeraient toujours les frais de réalisation de ces études, mais à un moment ultérieur. Par ailleurs, cette modification permettrait d'éviter, dans certains cas, la mise à jour de ces études au moment du dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle. En effet, puisque plusieurs années peuvent s'écouler entre la PEEIE et une demande d'autorisation ministérielle, certaines études peuvent devenir désuètes à ce moment. Le MELCCFP estime que cette modification éviterait la mise à jour d'en moyenne 4,7 études par année. En prenant l'hypothèse que le coût de la mise à jour d'une étude s'élève à environ 5 000 dollars, les initiateurs de projet économiseraient environ 23 300 dollars par année.
- Quatrièmement, les initiateurs de projet seraient soustraits de réaliser une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) sous certaines conditions. En effet, les activités susceptibles de porter atteinte à une espèce floristique menacée ou vulnérable ou son habitat, qui ont été autorisées par décret dans le cadre de la PEEIE, seraient exemptées de demander une autorisation LEMV. Les impacts de ces activités auraient déjà été pris en compte dans le cadre de la PEEIE. De ce fait, la demande d'autorisation en vertu de la LEMV représente un dédoublement des démarches administratives. La modification réglementaire représente donc un allègement pour les initiateurs de projets concernés. Le coût de la formalité administrative d'une autorisation en vertu de la LEMV est estimé à 54 dollars pour remplir le formulaire et transmettre la demande. Le MELCCFP estime que 2,5 projets par année seraient exemptés de remplir une demande d'autorisation en vertu de la LEMV. Ainsi, cet allègement entraînerait des économies de 135 dollars par année pour les initiateurs de projets.

Le tableau suivant présente les économies qui seraient réalisées par les initiateurs de projets en raison des allègements administratifs prévus à la PEEIE.

Tableau 1: Économies reliées aux allègements administratifs de la PEEIE pour l'ensemble des initiateurs de projets

Description de l'impact	Volume annuel de formalités	Coût unitaire de la formalité (\$)	Coût unitaire de la conformité (\$)	Coût total annuel (\$)
Allègement de copies papier	173,3	-	235	40 700
Économies de publication d'avis dans les journaux	14,4	32	1 000	14 900
Économies de mises à jour d'études	4,7	-	5 000	23 300
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	2,5	54	-	100
Total	-	-	-	79 000

Ainsi, les modifications de la PEEIE permettraient aux initiateurs de projets d'économiser 79 000 dollars par année, dont 600 dollars en formalités administratives.

Demande de modification de la période de validité des décrets

Certains décrets possèdent une période de validité. Ces projets sont tous de catégorie tarifaire 4. Les modifications réglementaires proposent de permettre aux initiateurs de projet détenant un décret dont la période de validité arrive à échéance de déposer une demande de modification de cette période. La demande devrait être accompagnée d'une justification que l'activité autorisée par décret respecte toujours les critères et les conditions établis au moment de son autorisation. De plus, l'initiateur pourrait devoir modifier les conditions de réalisation du projet afin de respecter les exigences en vigueur au moment de la demande. Concrètement, l'initiateur de projet désirant prolonger la période de validité de son décret pourrait réaliser une démarche s'apparentant à une demande de modification de décret, au lieu de devoir refaire la PEEIE dans son entièreté. D'ailleurs, actuellement, si le décret arrive à échéance et que l'activité n'a pas débuté, alors l'initiateur devrait refaire la PEEIE s'il désire toujours réaliser son projet. Par conséquent, la modification réglementaire représente un allègement pour les initiateurs de projet concernés.

La demande de modification de la période de validité d'un décret entraînerait certains coûts pour les initiateurs de projet. Or, elle devrait être accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'impact environnemental du projet. Cette mise à jour pourrait concerner entre 25 % et 50 % du contenu du document, en fonction des conditions de réalisation du projet, de l'évolution du milieu récepteur et des exigences environnementales dans le domaine. Ainsi, le MELCCFP estime que le coût de conformité de la demande de modification de la période de validité s'élèverait en moyenne à environ 555,4 milliers de dollars pour la mise à jour de l'étude d'impact environnemental. De plus, l'initiateur de projet devrait assumer des frais de tarification pour l'analyse de la demande par le MELCCFP. Cette tarification s'élèverait à environ 37,2 milliers de dollars par demande⁵. Également, la demande de modification de la période de validité entraînerait des coûts de formalité administrative estimés à 160 dollars pour compléter et transmettre la demande. Toutefois, elle permettrait aux demandeurs d'éviter de devoir refaire l'ensemble de la PEEIE. Les coûts totaux de la PEEIE pour le type de projet concerné, soit les projets de catégorie tarifaire 4, sont estimés à 2,5 millions de dollars en moyenne. Donc, la modification entraînerait des économies nettes

⁵ La tarification demandée pour une demande de modification de décret visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé pour un projet de catégorie 4 s'élève à 37 152 \$ en 2025. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm#eval>

d'environ 1,9 million de dollars par projet. Le MELCCFP estime qu'environ 0,4 projet se prévaudrait de cette possibilité par année⁶. Le tableau suivant présente l'impact attendu pour les initiateurs de projets.

Tableau 2 : Impact de la modification de la période de validité d'un décret pour les initiateurs de projets, en milliers de dollars

Impact de la modification	Volume annuel	Coût de la tarification		Coût de la formalité		Coût de la conformité		Coût total annuel
		Unitaire	Total annuel	Unitaire	Total annuel	Unitaire	Total annuel	
Statu quo : PEEIE (catégorie tarifaire 4)	0,4	217,1	86,8	0,5	0,2	2 269,0	907,6	994,6
Situation proposée : Demande de modification de la période de validité d'un décret	0,4	37,2	14,9	0,2	0,1	555,4	222,2	237,1
Économies annuelles	-	-	72,0	-	0,1	-	685,5	757,6

Par conséquent, les initiateurs de projet qui réaliseraient une demande de modification de la période de validité d'un décret au lieu de refaire la PEEIE dans sa totalité réaliseraient des économies d'environ 757,6 milliers de dollars par année. De ce montant, les économies de formalités administratives s'élèveraient à environ 120 dollars par année.

4.2.2 Entreprises

Les entreprises portent environ 45 % des projets qui réalisent la PEEIE. De plus, les entreprises demanderaient 40 % des demandes de modification de la période de validité d'un décret. Ainsi, elles réaliseraient des économies associées aux allègements présentés dans la section précédente. Le tableau ci-dessous présente la synthèse des économies des projets de règlements pour les entreprises.

⁶ Selon le nombre de décrets délivrés depuis 1990 pour des projets qui n'ont pas encore été réalisés. De ces décrets, le MELCCFP suppose que 13 initiateurs de projets demanderaient une modification de la période de validité de leur décret afin de pouvoir réaliser le projet. En moyenne, cela correspond à 0,4 décret par année.

Tableau 3 : Synthèse des économies des projets de règlements pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel en tarification	Impact annuel en formalité	Impact annuel en conformité	Impact annuel total
Allègement de copies papier	-	-	18,2	18,2
Économies de publication d'avis dans les journaux	-	0,2	6,5	6,7
Économies de mises à jour d'études	-	-	10,4	10,4
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	-	0,1	-	0,1
Demandes de modification de la période de validité d'un décret	28,8	< 0,1	274,2	303,0
Total	28,8	0,3	309,3	338,4

Les projets de règlements entraîneraient des économies de 338,4 milliers de dollars par année en moyenne pour les entreprises.

4.2.3 Municipalités

Les municipalités et les organismes municipaux portent environ 30 % des projets qui réalisent la PEEIE. Par ailleurs, le MELCCFP estime qu'ils ne déposeraient aucune demande de modification de la période de validité d'un décret. En effet, les types de projets portés par les municipalités et les organismes municipaux sont plus susceptibles d'être réalisés dans les délais prescrits par les décrets. Le tableau suivant présente les économies qu'ils réaliseraient en raison des projets de règlements.

Tableau 4 : Économies des projets de règlements pour les municipalités, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel
Allègement de copies papier	12,0
Économies de publication d'avis dans les journaux	4,4
Économies de mises à jour d'études	6,9
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	< 0,1
Demandes de modification de la période de validité d'un décret	-
Total	23,3

Ainsi, les municipalités et les organismes municipaux réaliseraient des économies de 23,3 milliers de dollars par année en moyenne.

4.2.4 Gouvernement

Les projets de règlements proposent de transférer des responsabilités au BAPE, notamment pour informer le public et recueillir ses préoccupations dès le dépôt de l'avis d'intention par l'initiateur. Le BAPE devrait notamment réaliser un compte-rendu de la période d'information sur l'avis d'intention et le transmettre au

ministre. Ce compte-rendu permettrait d'orienter la prise en compte des préoccupations soulevées par le public dans l'étude d'impact environnemental.

De plus, certaines modifications proposent de clarifier et de bonifier le pouvoir du ministre de mettre fin à la procédure lorsque l'initiateur dépasse des délais établis ou dépose des renseignements insatisfaisants. Finalement, d'autres modifications visent à donner le pouvoir au ministre d'exiger de l'initiateur qu'il reprenne une étape de la PEEIE, notamment si le projet est modifié de façon à rendre obsolète l'étude d'impact produite. Ces modifications permettraient de résoudre certains problèmes d'application de la PEEIE et de la rendre plus efficace. Les processus administratifs seraient donc simplifiés pour ces cas précis.

Finalement, certains ministères, organismes et sociétés d'État réalisent des projets qui sont assujettis au REEIE, notamment le ministère des Transports et de la Mobilité durable et Hydro-Québec. Ces entités réalisent environ 26 % des projets qui sont visés par le REEIE. Par ailleurs, le MELCCFP estime que les ministères et organismes réaliseraient 60 % des demandes de modification de la période de validité d'un décret. Le tableau suivant détaille les économies des projets de règlements pour les Ministères et les organismes.

Tableau 5 : Économies des projets de règlements pour le gouvernement, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel
Allègement de copies papier	10,5
Économies de publication d'avis dans les journaux	3,8
Économies de mises à jour d'études	6,0
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	< 0,1
Demandes de modification de la période de validité d'un décret	454,5
Total	474,8

Ainsi, les projets de règlements entraîneraient des économies de 474,8 milliers de dollars pour le gouvernement.

4.2.5 Environnement et société

Les modifications réglementaires conserveraient la rigueur de l'analyse environnementale des projets assujettis au REEIE. En effet, la refonte de la PEEIE vise à optimiser la charge de travail de l'initiateur et les délais administratifs. Les informations demandées dans la directive spécifique seraient clarifiées et cohérentes avec les enjeux du projet et les préoccupations du public. L'analyse d'impact environnemental du projet maintiendrait donc la rigueur d'analyse, tout en optimisant le processus administratif.

De plus, les commentaires et les préoccupations exprimés par le public et les communautés autochtones, dans le cadre des différents processus de consultation menés en parallèle, concernant l'avis d'intention et la proposition de contenu de l'étude d'impact, seront intégrés, le cas échéant, à la directive du ministre spécifique au projet. Ces éléments devraient être pris en compte par l'initiateur lors de l'élaboration de son étude d'impact. Ainsi, les personnes concernées seraient consultées en amont du dépôt de l'étude d'impact, ce qui permettrait de tenir compte de leurs points de vue dès les premières étapes du processus d'évaluation environnementale des projets.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Initiateurs de projet

Les initiateurs de projet devraient se familiariser avec la PEEIE modifiée. La section 9 détaille les mesures d'accompagnement qui seraient mises en place par le MELCCFP afin de faciliter cette transition.

Par ailleurs, la réduction des délais de la PEEIE aurait un impact sur le temps alloué aux consultations autochtones. Dans ce contexte, les initiateurs pourraient devoir s'impliquer activement auprès des communautés autochtones concernées par leur projet. Les initiateurs de projet seraient donc encouragés à établir des relations avec les communautés autochtones concernées, y compris des relations d'affaires.

Tableau 6 : Synthèse des coûts des projets de règlements pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel
Intensification des relations avec les communautés autochtones	Non quantifié
Total	-

4.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les modifications réglementaires allégeraient la PEEIE pour les initiateurs de projet. Ces derniers réaliseraient des économies d'environ 836,6 milliers de dollars par année, dont 338,4 milliers de dollars pour les entreprises. Néanmoins, les contrats offerts aux entreprises de service-conseil pour réaliser les études et les analyses exigées dans le cadre du REEIE seraient maintenus. De ce fait, les projets de règlements n'auraient aucun impact sur l'emploi dans ce secteur.

Tableau 7: Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Nombre d'emplois touchés	✓
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touchés	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
Aucun impact	
0	✓
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

4.5 Synthèse des impacts

Les modifications réglementaires entraîneraient des allègements pour les initiateurs de projet qui réalisent la PEEIE. D'abord, la PEEIE serait modifiée dans son ensemble afin d'optimiser le travail des initiateurs de projet et des experts consultés au bon moment. L'efficacité de l'évaluation environnementale serait donc améliorée. En effet, tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seraient réduits à neuf mois, auxquels pourront s'ajouter deux mois supplémentaires s'il y a consultation publique du BAPE.

Les projets de règlements clarifieraient les informations requises aux différentes étapes de la PEEIE. Ils maintiendraient la rigueur de l'évaluation environnementale en rendant la directive spécifique aux spécificités de chaque projet. De plus, les commentaires et les préoccupations exprimés par le public et les communautés autochtones lors des consultations menées en parallèle sur l'avis d'intention seraient intégrés, le cas échéant, à la directive du ministre spécifique au projet et devraient être pris en compte par l'initiateur lors de l'élaboration de son étude d'impact.

Les projets de règlements allègeraient certaines formalités administratives. Les initiateurs de projet transmettraient uniquement une version électronique de l'étude d'impact. Certaines études plus spécifiques seraient réalisées au moment opportun dans l'évaluation du projet, évitant leur mise à jour. Les initiateurs de projet pourraient faire une demande de modification de la période de validité de leur décret au lieu de refaire la PEEIE dans son entièreté. Au total, les initiateurs de projet réaliseraient des économies de 836,6 milliers de dollars par année. Le tableau suivant présente la synthèse des impacts des projets de règlements.

Tableau 8 : Synthèse des impacts des projets de règlements, en milliers de dollars

Acteurs	Référence	Impact annuel total
Entreprises	Tableau 9	338,4
Municipalités	Tableau 4	23,3
Environnement	Section 4.2.5	Non-quantifié
Société/Population	Section 4.2.5	Aucun impact
Gouvernement	Tableau 5	474,8
Solde social	Section 4.5	836,6

Le tableau suivant présente la synthèse des coûts et des économies des projets de règlements pour les entreprises.

Tableau 9 : Synthèse des coûts et des économies des projets de règlements pour les entreprises, en milliers de dollars

Élément	Impact annuel total
Économies	
Allègement de copies papier	18,2
Économies de publication d'avis dans les journaux	6,7
Économies de mises à jour d'études	10,4
Allègement de demandes d'autorisation LEMV	0,1
Demandes de modification de la période de validité d'un décret	303,0
Amélioration de l'efficacité de la PEEIE	Non quantifié
Coûts	
Intensification des relations avec les communautés autochtones	Non quantifié
Total	338,4

Les projets de règlements entraîneraient des économies annuelles de 338,4 milliers de dollars pour les entreprises.

4.6 Consultation des parties prenantes

Les projets de règlements permettent la mise en œuvre de la nouvelle PEEIE comme prévu par la Loi.

Plusieurs échanges ont été tenus en 2024 et 2025 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été considérés dans les présents projets de règlements.

Par ailleurs, comme le prévoit la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies se tiendra lorsque les projets de règlements paraîtront dans la *Gazette officielle du Québec*. Si vous avez des commentaires à formuler à propos des hypothèses de calcul utilisées dans le présent document, veuillez les envoyer à ecn@environnement.gouv.qc.ca.

5. Petites et moyennes entreprises (PME)

La PEEIE s'applique aux projets présentant un risque élevé pour l'environnement, peu importe la taille de l'entreprise. Par ailleurs, l'annexe I du R. Tarifs détermine la catégorie tarifaire de chaque type de projet selon la charge de travail de l'analyse environnementale. Ainsi, les projets moins complexes ont les tarifs les moins élevés. Les initiateurs mandatent aussi fréquemment des entreprises en génie-conseil pour réaliser les études et analyses nécessaires dans le cadre de la PEEIE. Dans ce cadre, plusieurs PME interagissent fréquemment avec le MELCCFP et ont développé une expertise dans le domaine des évaluations environnementales. Les changements apportés à la PEEIE pourraient entraîner des répercussions pour ces PME qui devront s'adapter à une réorganisation importante des étapes de la PEEIE ainsi qu'à de nouvelles exigences méthodologiques. Des outils et des guides seront mis à leur disposition pour accompagner les PME dans ce processus.

6. Compétitivité des entreprises

Les projets de règlements introduisent des modifications aux grandes étapes de la PEEIE afin de rendre le processus plus efficient, agile et transparent. En clarifiant les attentes dès le départ, ils permettront aux initiateurs de mieux cibler leurs efforts et de déposer des projets plus solides, mieux alignés sur les exigences du MELCCFP, des citoyens et des communautés autochtones. En facilitant le cheminement des projets bien préparés, ces changements contribueront à réduire les délais et les incertitudes, ce qui représente un avantage concurrentiel important pour les entreprises. Inspiré des meilleures pratiques canadiennes, les projets de règlements visent ainsi à renforcer la compétitivité des entreprises du Québec, en leur offrant un cadre plus prévisible et mieux adapté aux réalités du marché.

7. Coopération et harmonisation réglementaire

Le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes ont tous des procédures d'évaluation environnementale pour les projets de grande envergure. Les étapes et les critères préalables à l'étape de l'analyse environnementale sont variables.

Au gouvernement fédéral et dans certaines provinces canadiennes, les initiateurs préparent les études d'impact à l'aide de directives spécifiques à chaque projet. Les modifications visant à bonifier le contenu de l'avis d'intention et à délivrer une directive spécifique au projet feraient en sorte que ce serait également le cas pour les projets au Québec.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, ce sont les ministères qui rédigent les directives pour décrire la portée de l'étude d'impact. Au Nouveau-Brunswick, c'est le ministère qui rédige et délivre les lignes directrices et l'initiateur soumet un cadre de référence de l'étude d'impact. En Ontario, Alberta et Saskatchewan, c'est l'initiateur qui propose un cadre de référence pour décrire la portée de l'évaluation d'impact. La modification proposée préciserait les attentes pour la réalisation de l'étude d'impact en impliquant l'initiateur dans la définition de son étendue, de sa portée et des enjeux potentiels qui doivent être considérés.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, les instances exigent que l'initiateur fournisse les renseignements manquants avant de débiter l'analyse environnementale. Elles lui transmettent un avis lorsqu'elles sont convaincues que l'étude d'impact contient toutes les études et les renseignements nécessaires. Dans d'autres provinces, comme l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, l'initiateur n'est pas tenu de déposer tous les renseignements avant le début de l'analyse environnementale. La modification proposée vise à simplifier grandement l'étape actuelle de recevabilité de l'étude d'impact. Cette étape serait remplacée par une validation de l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact. Cette modification à l'étape actuelle de recevabilité est possible sur la base d'une directive plus claire, spécifique au projet et à son contexte, et qui s'appuie sur la proposition de l'initiateur.

8. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2) ;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (section 4) ;
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6) ;

-
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

9. Mesures d'accompagnement

La mise en place des modifications proposées dans les projets de règlements s'accompagnerait de divers outils d'accompagnement incluant : la mise à jour du site Internet, du Registre des évaluations environnementales, ainsi que des guides et formulaires destinés aux experts, aux employés et la clientèle externe. De nouveaux outils seraient également développés afin de soutenir la clientèle externe dans l'interprétation du REEIE et dans la préparation de l'avis d'intention et de l'étude d'impact. Le processus de consultation autochtone, distinct et en parallèle de la PEEIE, serait également actualisé en collaboration avec les communautés. De plus, le MELCCFP devrait mettre en œuvre une plate-forme numérique afin de permettre le dépôt électronique des documents dans le cadre de la PEEIE.

10. Conclusion

La Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement introduit des changements importants aux étapes de la PEEIE. Les projets de règlements proposent de mettre en œuvre ces dispositions. Ainsi, ils proposent une refonte complète des étapes de la PEEIE. Ils permettraient d'alléger plusieurs processus administratifs et de réduire le délai maximal réglementaire. En effet, tout en gardant un temps équivalent pour l'analyse environnementale, les délais réglementaires actuels de 13 ou 18 mois seraient réduits à neuf mois, auxquels pourront s'ajouter deux mois supplémentaires s'il y a une consultation publique du BAPE. Ces modifications visent à rendre le processus plus efficace, agile et transparent, tout en recentrant l'évaluation sur les enjeux prioritaires dès les premières phases.

Plus précisément, les projets de règlements modifieraient les modalités d'application de la PEEIE relatives au contenu des différents documents à produire, aux mécanismes de consultation, aux responsabilités des différents intervenants et aux délais applicables. Ils visent également à ajouter des dispositions encadrant les demandes de modification d'une autorisation gouvernementale, de modification de leur période de validité, de cession d'une autorisation gouvernementale et de remboursement d'une contribution financière.

De plus, l'harmonisation de certains règlements connexes ainsi que quelques ajustements mineurs au REEIE sont prévus par les présents projets de règlements. Ils précisent aussi les mécanismes d'autorisation prévus par le Règlement sur les habitats fauniques et le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, afin d'assurer une application plus claire et cohérente des autorisations à obtenir à la suite de la PEEIE.

Les projets de règlements entraîneraient des retombées positives sur les plans environnemental, économique et administratif :

- Dès la phase de conception des projets, la nouvelle PEEIE favoriserait une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux, contribuant à une intégration plus harmonieuse des projets dans leur milieu. Elle permettrait de concentrer l'analyse sur les éléments clés qui déterminent l'acceptabilité du projet, tant sur le plan environnemental que social;
- Les modifications proposées permettraient aux initiateurs de projets assujettis à la PEEIE, ainsi qu'au gouvernement, de réaliser des économies de temps et de ressources. En favorisant un processus plus fluide, les projets bien ficelés et conformes progresseraient plus rapidement, avec moins d'allers-retours entre le gouvernement et l'initiateur;
- Par ailleurs, certaines responsabilités actuellement assumées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs seraient transférées au BAPE, afin de tirer pleinement parti de son expertise en matière de consultation publique;

-
- La transmission d'une version électronique de l'étude d'impact au lieu des copies papier contribuerait également à diminuer les coûts et à simplifier les démarches administratives pour les initiateurs.
 - Enfin, les initiateurs de projet réaliseraient des économies en demandant une modification de la période de validité de leur décret au lieu de refaire la PEEIE dans son entièreté.

Au total, les projets de règlements entraîneraient des économies pour les initiateurs de projet de 836,6 milliers de dollars par année, dont 338,4 milliers de dollars pour les entreprises.

Personne-ressource

Direction des communications

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

Références bibliographiques

Ministère des Finances. (s. d.). *Politique de financement des services publics*.
https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/ministere/fr/minfr_politiquefsp.pdf

Annexes

ANNEXE I – LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

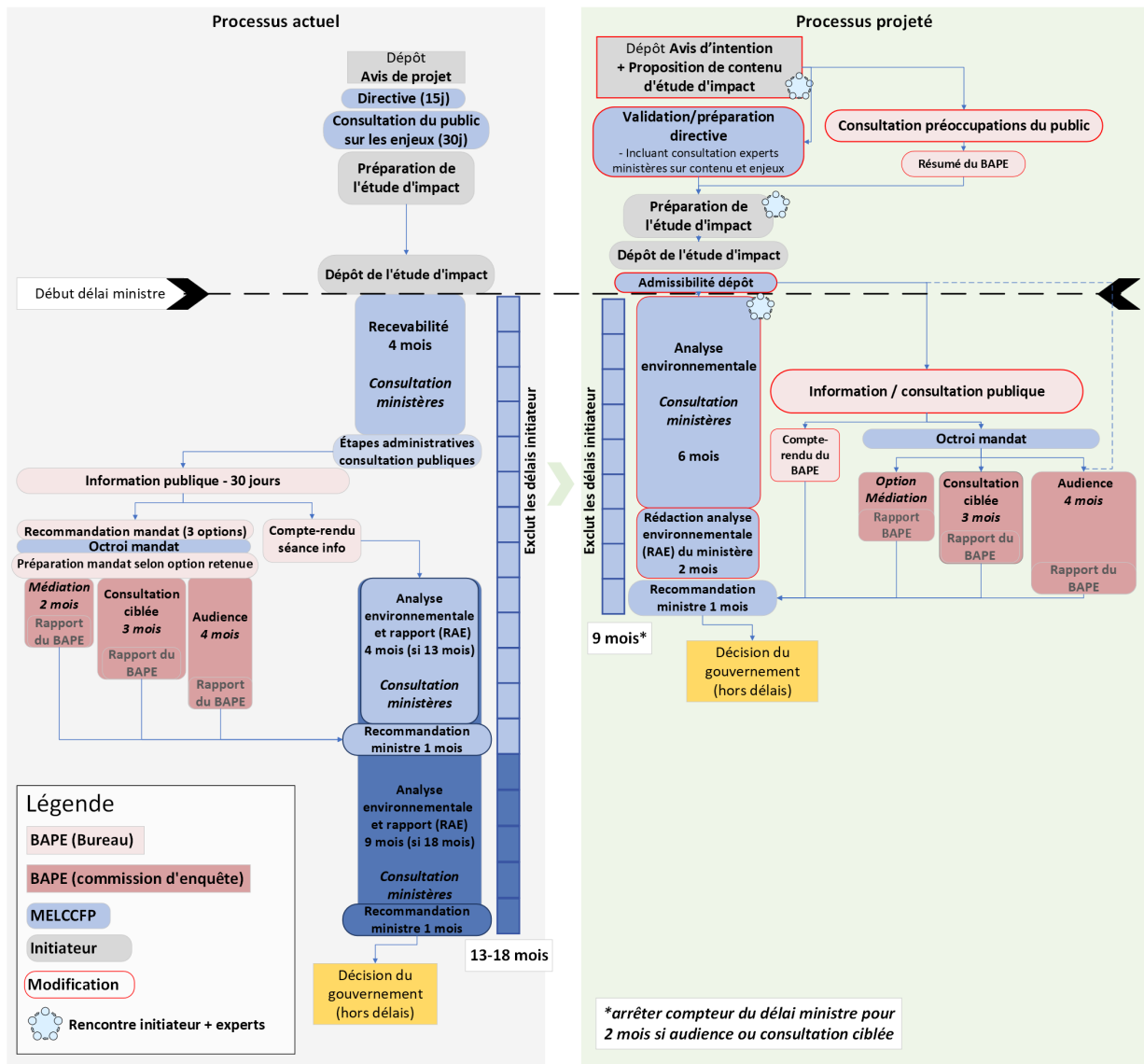
Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☐	☒

7. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

ANNEXE II – SCHÉMA DE LA PROCÉDURE PROPOSÉE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT





**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec

